

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant interdiction temporaire de stationnement rue Hilaire Amagat

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-21-1, R 417-10,
- La demande d'arrêté du 23 mai 2024, de M. ROBINEAU Rémi, représentant l'entreprise ROBINEAU, domicilié 25 Avenue de Verdun, 18300 SAINT-SATUR,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer le passage des engins de chantiers et des camions dans la rue des Champs suite aux travaux de passage de caméra pour contrôle,
- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons,

ARRETE

Article 1 : Le lundi 03 juin 2024, le stationnement sera interdit à tout véhicule, rue Hilaire Amagat.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par l'entreprise ROBINEAU, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur ROBINEAU Rémi, représentant l'entreprise ROBINEAU,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 24 mai 2024

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

